

Mesure de conservation 51-06 (2019)
Mesure générale pour l'observation scientifique
dans les pêcheries d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant l'importance du krill au sein de l'écosystème de l'Antarctique,

Notant la demande croissante de produits de krill et l'expansion des pêcheries de krill,

Consciente des lacunes importantes dans la déclaration des données biologiques pour la plupart des zones de cette pêcherie,

Réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une gestion appropriés de la pêcherie de krill pour garantir qu'elle reste conforme à l'objectif de la Convention,

Gardant à l'esprit la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la pêcherie de krill devrait faire l'objet d'une observation scientifique et que, pour élaborer un système de placement d'observateurs qui permette l'acquisition des données voulues pour l'évaluation de l'impact de la pêcherie de krill sur l'écosystème, le Comité scientifique a recommandé une première approche exhaustive et systématique de l'observation consistant à placer des observateurs sur 100 % des navires de pêche au krill.

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Chaque Partie contractante ne ménage aucun effort pour s'assurer que ses navires de pêche engagés dans la pêcherie de krill embarquent au minimum un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou tout autre observateur nommé par la Partie contractante¹ et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire, pour toute la durée des activités de pêche et toutes les saisons de pêche.
2. À moins d'une mention contraire dans une autre mesure de conservation, chaque Partie contractante s'assure que ses navires de pêche engagés dans la pêcherie de krill ont mis en place un programme d'observation scientifique systématique qui sera mené conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou par tout autre observateur scientifique nommé par la Partie contractante¹ pour couvrir toutes les activités de pêche de toutes les saisons de pêche.
3. Le programme d'observation scientifique systématique dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus comprend les dispositions suivantes :
 - i) un taux d'observation visé d'au moins 50 % des navires pendant les saisons de pêche 2016/17 et 2017/18 ; au moins 75 % des navires pendant les saisons de pêche 2018/19 et 2019/20 ; et 100 % les saisons de pêche suivantes ;
 - ii) les navires veillent à ce que l'observateur scientifique ait accès à un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir procéder à l'échantillonnage et à la collecte de

données conformément aux exigences spécifiées dans le Carnet de l'observateur de la pêche au krill par chalutage et dans le [Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR : Pêcheries de krill](#)¹ ;

- iii) l'observation de tous les navires au moins une fois toutes les deux saisons de pêche jusqu'à l'entrée en vigueur de la couverture à 100 %.
4. Pour les besoins de la mise en œuvre de la présente mesure de conservation, les conditions relatives aux données visées dans la mesure de conservation 23-06 sont applicables.
 5. Le poids vif total de krill capturé et remonté à bord doit être déclaré. La méthode utilisée pour estimer le poids vif est déclarée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 21-03. Il est conseillé de déclarer l'estimation du poids vif total de krill capturé mais non remonté à bord dans une catégorie à part.

¹ La collecte de données scientifiques et les protocoles d'échantillonnage suivis par un observateur nommé par une Partie contractante doivent être conformes aux conditions du système international d'observation scientifique de la CCAMLR et aux protocoles spécifiés dans le carnet de l'observateur de la pêche au krill par chalutage et dans le [Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR : Pêcheries de krill](#), y compris à l'égard de la mise en œuvre des priorités et du programme de travail définis par le Comité scientifique. Les données et les rapports des observateurs sont soumis à la CCAMLR sous les formats exigés par le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pour être inclus dans la base de données de la CCAMLR et analysés par le Comité scientifique et ses groupes de travail.

² Il s'agit, pour les mesures de longueur de krill, de procéder à un échantillonnage tous les trois jours pendant la période de novembre à février et tous les cinq jours entre mars et octobre et, pour les captures accessoires de poissons, de procéder à un échantillonnage selon les instructions du carnet de l'observateur.